REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-372 DU 23 JUIN 2005

Fixant les modalités de délégation d'attributions et de signature du Maire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu la Loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;

Vu la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le Maire peut déléguer, sous son contrôle, dans des domaines précis et limités, ses attributions à :

- un ou plusieurs de ses adjoints ;
- un ou plusieurs chefs d'arrondissement ;
- un ou plusieurs conseillers municipaux ;
- un ou plusieurs fonctionnaires de la Mairie.

Article 2 : Les chefs d'arrondissements des communes à statut particulier reçoivent obligatoirement délégation du Maire dans les domaines précisés à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : La délégation visée à l'article 1er ci-dessus a trait à tout ou partie des attributions du Maire définies par les articles 63 à 80 de la loi n° 97–029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

Toutefois, le Maire ne peut déléguer la célébration des mariages qu'à un Adjoint ou un chef d'arrondissement.

Article 4 : La délégation visée à l'article 2 ci-dessus concerne les domaines ci-après :

- la réalisation et la gestion des infrastructures de proximité telles que les marchés, les écoles, les places et les espaces verts de quartier ;

- l'entretien primaire des équipements locaux, l'hygiène et la salubrité quotidienne.

Article 5 : Les délégations d'attributions objet des articles 1 et 2 du présent décret font l'objet d'un arrêté du Maire qui comporte :

- la personne bénéficiaire désignée es qualité ;
- la nature précise des compétences déléguées ;

L'arrêté mentionne en outre que le délégataire signe dans les formes ci-dessous :

- pour le Maire et PD ;
- son titre avec la mention "délégataire" ;
- sa signature ;
- ses nom et prénoms.

Article 6 : L'arrêté portant délégation des attributions d'état civil du Maire est transmis au Procureur de la République et soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 7 : En matière de délégation d'attributions :

- le délégant est dessaisi au profit du délégataire ;
- le délégataire est responsable des actes posés dans la mise en œuvre de la délégation ;
- les attributions déléguées peuvent être subdéléguées.

Article 8 : La délégation d'attributions prend fin selon la période pour laquelle elle est prévue ou par un arrêté du délégant déchargeant le délégataire des compétences déléguées.

Articles 9 : Le Maire peut déléguer sa signature à un adjoint ou un fonctionnaire de la Mairie de son choix.

Article 10 :La délégation de signature fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes que la délégation d'attributions.
L'arrêté portant délégation de signature n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 11 : En matière de délégation de signature :

- le délégant conserve l'intégralité de ses compétences, peut y intervenir et demeure responsable des actes posés par le délégataire ;
- la délégation de signature ne fait pas l'objet d'une subdélégation
- le délégataire signe dans les mêmes formes que pour la délégation d'attributions.

Article 12 : La délégation de signature cesse par changement du délégant et / ou du délégataire ou par abrogation de l'arrêté de délégation.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ce dernier est suppléé dans ses fonctions par les adjoints suivant leur rang.

Article 14 : La suppléance revêt deux (02) aspects :

- l'expédition des affaires courantes en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Maire ;
- le remplacement dans la plénitude des fonctions en cas de décès, démission, suspension ou révocation.

Le remplacement dans la plénitude des fonctions ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 15 : En cas de remplacement du Maire dans la plénitude de ses fonctions, les délégations d'attributions antérieurement consenties subsistent sous la surveillance et la responsabilité du suppléant.
Le remplaçant signe en son propre nom avec la mention "le 1er (ou le 2è ou le 3è) adjoint intérimaire".

Article 16 : Dans le domaine budgétaire, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Maire, ce dernier peut déléguer par arrêté sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints.
Ces derniers signent dans les mêmes formes que pour la délégation de signature.

Article 17 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation,

Séïdou MAMA SIKA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4 MLLDH 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-